



**CONTRIBUTION
DE HES
AU PROJET SOCIALISTE
2002**

O. INTRODUCTION

Aujourd'hui, à l'issue de ces 5 ans de cohabitation, le PS se présente aux élections, fort d'un bilan positif. Néanmoins, la population attend du Parti socialiste plus qu'un programme de gouvernement : un programme socialiste de société pour les 5 prochaines années.

Une société qui permette à chacune et chacun d'accéder, dans le respect des diversités, à l'épanouissement de son identité et à une pleine citoyenneté : égalité dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, à l'université.

Sur les questions homosexuelles, le chemin parcouru depuis la contribution d'HES au congrès de Brest — qui faisait figure de catalogue par le nombre d'actions à mener — est tout à l'honneur du PS, qui peut être fier du travail accompli, particulièrement sur le pacs : d'une mesure de justice pour les couples homosexuels, il est déjà investi par 100 000 personnes. C'est pourquoi il est important de le conforter avant la fin de cette mandature, pour le rendre pérenne. En donnant un statut au couple en dehors du champ familial, le pacs permet de libérer la parole sur la famille et peut-être d'aller vers un droit de la Famille centré sur l'Enfant.

Le travail législatif important déjà opéré durant cette mandature tend à faire des homosexuels des citoyens à part entière, en reconnaissant leur union, mais aussi en s'opposant à la discrimination dont ils peuvent être victimes dans le monde du travail, où s'expriment le plus fortement les rapports de domination et d'exclusion des personnes qui s'éloignent des normes traditionnelles.

L'idéal républicain s'oppose à la discrimination, et à toute atteinte à la dignité des personnes. Nous ne souhaitons voir aucun nouveau droit spécifique et, une fois encore, nous ne pouvons que nous féliciter que le pacs soit une institution ouverte à tous. Il convient de mettre à égalité tous les motifs de discrimination et de n'établir aucune hiérarchie entre eux.

La réforme législative a toutefois aujourd'hui des limites, et la plupart des problèmes rencontrés par les personnes homosexuelles trouveront leurs complètes solutions par une réponse également réglementaire et sociale.

Ségolène Royal a ouvert la voie à une réforme historique dans l'Éducation nationale en annonçant lors d'une conférence de presse le 12 janvier 2000 que « l'éducation sexuelle devait devenir désormais éducation à la sexualité et à la vie, fondée sur l'estime et l'écoute de l'autre, permettant de lutter contre les contraintes et le machisme, et apprenant le rejet de l'homophobie ».

L'homophobie trouvant sa source dans l'ignorance, il n'est de meilleur lieu que l'école de la République pour apprendre le refus de la haine, de la discrimination et permettre à chacun un développement harmonieux de sa personnalité.

I. GENÈSE D'UNE IDENTITÉ HOMOSEXUELLE

L'injure homophobe, une construction de l'identité en négatif

Se construire une identité, trouver sa place dans la société, n'est pas tâche facile pour le jeune hétérosexuel qui, pourtant, bénéficie de toute l'aide de la société, qui multiplie les repères sociaux pouvant lui indiquer son rôle et lui fournir un mode d'emploi relationnel.

Alors que le jeune homosexuel n'a pour seul repère que l'injure.

Il comprend vite que le mot *pédé*, même s'il ne lui est pas personnellement adressé, le désigne lui, le dévalorise lui. Les référents homosexuels le plus souvent accessibles l'incitent à se satisfaire de la place marginale qui lui est réservée. Pour ne pas se retrouver ainsi marginalisé, il devra apprendre à se renier un peu plus chaque jour.

À partir de l'insulte, de références négatives, le garçon devra se construire une identité. Heureuse ? Épanouie ? Cela prendra sûrement plus de temps et imposera davantage d'épreuves à surmonter que pour les autres adolescents.

On sait que la prise de conscience de l'identité homosexuelle est beaucoup plus tardive chez les filles. Comment pourrait-il en être autrement tant leur existence est gommée. Des femmes indépendantes qui décident de leur vie sexuelle, reniant leur *destin* de mère, ne sauraient connaître aucune publicité tant elles mettent en danger le système patriarcal. La jeune lesbienne devra se construire dans le déni de son identité propre et par assimilation à l'identité dévalorisée du *pédé*.

Les personnes ayant une orientation affective vers des individus du même sexe en prennent conscience très tôt, bien avant de pouvoir se définir comme homosexuelles. Proposer un modèle alternatif de sexualité, libéré des jugements de valeurs, leur permettrait de développer leur identité homosexuelle de manière plus harmonieuse, sans d'ailleurs pour autant que cela mette en danger la capacité des autres jeunes à développer leur identité hétérosexuelle.

Des associations telles que le MAG (*Mouvement d'Affirmation des jeunes Gais et lesbiennes*) — qui a reçu en 1998 l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports — doivent se voir reconnaître leur rôle social important. Elles sont les seules à permettre au jeune en recherche identitaire de rencontrer son semblable et de développer une image positive de soi. Il est nécessaire de pérenniser leur action par des subventions de fonctionnement qui leur ouvriront la possibilité de s'adjoindre les services de professionnels pour se faire connaître auprès des jeunes. Il s'agit aussi de leur permettre d'avoir une communication ciblée avec le langage qu'elles savent adapter.

Ces associations, encore rares, manquent aussi de moyens pour se faire connaître et laissent dans leur isolement une grande partie des jeunes qui pourraient avoir besoin de leur aide. Or cet isolement jamais rompu peut conduire au déni de soi, ce qui sera source de souffrances et de troubles psychologiques.

La France connaît un taux de suicide particulièrement élevé et les pouvoirs publics commencent à s'en inquiéter. Mais quelle efficacité espérer quand on regarde le problème avec des œillères ? L'expérience issue de l'accueil des jeunes en difficulté, et toutes les études menées dans des pays qui ont accepté de se poser la question, montre la prévalence de l'orientation homosexuelle dans les cas de suicides chez les jeunes. Soyons clairs, l'homophobie tue et il est urgent de diligenter en France des études sociologiques fines sur le sujet sans lesquelles il n'y a pas de prévention efficace.

Un des événements marquants du développement de l'identité homosexuelle est le *coming out*, c'est-à-dire la révélation à l'autre de son homosexualité. *L'autre* primordial reste la famille. La certitude, fondée ou pas, du refus de son homosexualité par ses parents peut devenir obsessionnelle et conduire à une fugue. Paris est un attracteur pour ces jeunes en déshérence. En leur donnant un lieu où trouver refuge, la Mairie de Paris peut leur permettre d'échapper à la prostitution ou à la délinquance. Ce lieu constitué à partir des modèles développés à Berlin, ne se conçoit que comme un hébergement transitoire, où le jeune entouré de professionnels pourra se restructurer ; l'objectif est de rétablir le lien familial chaque fois que cela sera possible.

Quelles réponses apporter ?

Encore une fois Ségolène Royal a ouvert la voie en diffusant aux lycéens une fiche où l'attirance affective pour une personne de même sexe est présentée comme une sexualité alternative au mode relationnel majoritaire. Cela n'arrêtera pas totalement les violences ni les injures, mais c'est donner au jeune un véritable *gilet pare-balles*.

Car l'injure blesse durablement celui qui en est victime.

L'École peut faire perdre toute efficacité à l'injure, que ce soit directement à l'aide des livres de cours ou d'autres supports pédagogiques, ou, plus souvent, par les enseignants. Il est important que l'École transmette les valeurs de la République dont le refus de la discrimination. Il n'est de meilleur endroit pour le faire.

Un premier pas a été accompli par le député Patrick Bloche, qui a permis le vote d'un amendement donnant mission au CSA de veiller à l'absence de contenu homophobe dans les programmes audiovisuels. Deux ans plus tard, et malgré de nombreuses sollicitations, le CSA n'a pas jugé bon de se conformer aux vœux de la représentation nationale. Il ne nous semble pas utile d'explicitier davantage la justesse

de la demande du législateur tant il est évident que les médias ont le devoir de refuser d'être des vecteurs du racisme, du sexisme, de l'homophobie et du rejet de l'autre en général. Nous souhaitons simplement que les lois votées par le Parlement ne restent pas lettre morte.

Des carences du droit ont été relevées concernant la Loi sur la presse de 1881. Actuellement, deux procédures concernant, pour l'un, des injures sexistes, pour l'autre, des injures homophobes, ont été stoppées par la Cour de cassation au prétexte que « *les affiches en question ne visaient nommément aucune des parties civiles, personnes physiques, dans la mesure où les affiches s'en prenaient 'aux pédés' ou 'aux enfilés'* » [Arrêt du 30 janvier 2001]

Le droit français prévoit que les propos discriminatoires fondés sur l'appartenance ethnique et religieuse peuvent donner lieu à poursuites. Il ne considère pas les propos homophobes ou sexistes de la même manière et introduit donc de la discrimination là où on voulait la combattre.

Par ailleurs, un toilettage des textes protégeant des discriminations doit être réalisé. Nos textes actuels brillent par leur aspect disparate : en différents endroits sont listés des motifs de discrimination qu'il convient de combattre, mais ces listes changent d'un article à l'autre. L'ensemble de ces textes (Code pénal, Code du travail et Loi sur la presse notamment) pourrait reposer sur la commune définition de la discrimination donnée par l'article 225-1 du Code pénal, aboutissant à une plus grande cohérence juridique. Techniquement, il est toujours précieux de disposer dans le droit d'articles fondateurs. La cohérence ainsi obtenue ne serait pas de façade, car les éléments visés sont tous de même nature : il y a eu même intention du législateur en des moments différents et avec des énoncés distincts. La réalité sociale des discriminations est variée, et l'objet est bien de briser la mécanique discriminatoire, quel que soit le motif sur lequel elle s'acharne.

Il est une mesure de justice concernant tous les jeunes mais qui intéressera particulièrement ceux dont l'orientation affective ne peut s'exprimer librement au domicile familial. La proposition concernant l'allocation autonomie soutenue par le MJS permettrait aux jeunes concernés de prendre leur autonomie sans rupture brutale avec la famille, cette dernière perdant son principal moyen de pression. C'est un élément fort d'un projet socialiste de société où les jeunes auront les moyens de progressivement prendre leur indépendance et de développer leur sphère affective librement.

Préserver de bonnes relations familiales reste un élément essentiel au développement et au bonheur de l'individu ; des associations s'y emploient avec succès — tel « Contact », association de parents d'enfants homosexuels — qui fournissent un soutien tant aux parents qu'aux enfants et restaurent souvent le dialogue familial. Le monde associatif est clairement un acteur privilégié en la matière : il faut donc le soutenir.

Les traces de l'histoire de l'homosexualité existent. Mais elles sont aujourd'hui dispersées, fragiles, inaccessibles. Elles doivent être regroupées, inventoriées, conservées.

Mieux reconnus socialement aujourd'hui, les homosexuels et les lesbiennes aspirent à (re) constituer une mémoire de leur passé, de la clandestinité à l'intégration sociale, en passant par les luttes de libération. Ils deviennent aussi sujet d'étude dans toutes les disciplines des sciences humaines, sans que les chercheurs disposent d'un outil de travail adéquat. Enfin, toute personne désireuse de disposer d'informations sur les minorités sexuelles, à quelque titre que ce soit (journaliste, juriste, enseignant, parent...) devrait disposer d'un centre de ressources documentaires, Centre d'archives et de documentation.

Le fonctionnement du centre serait appuyé sur une association de gestion type Loi de 1901, épaulé par une association d'amis du centre pour les financements privés. Un fonctionnement efficace, ouvert nécessiterait l'emploi d'une dizaine de personnes : archivistes, bibliothécaire, directeur, responsable de l'administration et du fonctionnement, informaticien et webmaster.

Des locaux adaptés doivent permettre de stocker les archives et la documentation, d'offrir un espace de consultation avec libre accès à certains documents, de gérer le centre et d'organiser des réunions. On pourrait également y adjoindre un espace permettant d'organiser des petites expositions et des rencontres scientifiques.

La Mairie de Paris s'est engagée à soutenir une telle initiative. Il appartient désormais à l'État d'accompagner ce projet.

II. VIVRE AVEC UNE IDENTITÉ STIGMATISABLE

Concernant les violences

Les atteintes à l'intégrité physique des biens ou des personnes sont sanctionnées. Elles le sont plus durement lorsqu'elles ont un caractère discriminatoire et les associations spécialisées peuvent alors se constituer partie civile.

D'expérience, HES n'est pas satisfaite de la réponse que l'institution judiciaire réserve aux cas de violence homophobe. Un amendement de Jean-Pierre Michel à la loi relative à la présomption d'innocence, débattue en 2000, permet désormais aux associations de se porter partie civile dans les cas d'atteinte à l'intégrité des biens ou des personnes à raison des mœurs ou du sexe.

Cependant, seuls certains éléments particuliers de discrimination (le sexe et les mœurs) sont visés dans ce texte, plutôt que l'ensemble des formes de discrimination. Par ailleurs, les associations ne peuvent se constituer partie civile que dans certaines atteintes aux biens ou aux personnes : le meurtre, mais pas l'empoisonnement ni la séquestration, par exemple, ou encore la destruction ne présentant pas de danger pour les personnes, mais pas la destruction dangereuse pour les personnes !

De plus, les violences avec arme ne sont pas concernées par cet amendement, comme le montre la jurisprudence qui s'installe (affaire HES c/Hidrio, Cour d'assises de Lyon, novembre 2001).

Il s'agit de corriger rapidement toutes ces imperfections.

Pour compléter ces aménagements législatifs, une circulaire de la Chancellerie semble indispensable pour que les agressions homophobes criminelles soient renvoyées en Cour d'assises, alors qu'elles sont souvent renvoyées en correctionnelle comme s'il s'agissait de simples actions délictueuses.

Concernant le monde du travail

HES se félicite qu'ait été intégrés dans les projets de loi de modernisation sociale et de lutte contre les discriminations adoptés cette année :

- l'extension à l'orientation sexuelle de la définition de la discrimination ;
- la reconnaissance juridique de la discrimination indirecte ;
- l'interdiction de toute discrimination dans le cadre du logement et au travail (à l'embauche ou en matière de formation, de licenciement, d'affectation, de promotion, etc.) ;
- l'interdiction du harcèlement moral au travail ;
- l'aménagement de la charge de la preuve pour rendre la lutte contre la discrimination plus efficace en pratique ;
- et la mise sur un même pied d'égalité de la lutte contre toutes les formes de discriminations.

L'ensemble de ces mesures, qui harmonisent le droit français avec le Traité d'Amsterdam, apporte des outils juridiques adaptés pour mieux combattre toute forme de rejet ou de discrimination au travail.

Le seul regret que nous ayons à formuler sur ce dispositif est relatif à la Commission nationale de la négociation collective, chargée du suivi de l'égalité entre les salariés. Cette commission ne considère que le sexe et l'origine, il faudra donc étendre sa mission à toutes les formes de discrimination, y compris l'orientation sexuelle.

L'homophobie, le racisme ou le sexisme doivent être considérés comme circonstances aggravantes dans les cas de fautes professionnelles commises par des fonctionnaires en contact avec le public.

Avant de les sanctionner, il s'agit de prévenir de telles attitudes. Une information doit être faite en ce sens auprès de l'ensemble de la fonction publique pour sensibiliser ses agents à la question homosexuelle.

Il est encore trop fréquent que seul le racisme ou la discrimination fondée sur la religion soient condamnés par la loi, laissant impunies les autres formes de discrimination. De manière générale, l'ensemble de notre droit devrait donc être toiletté afin que la discrimination soit toujours combattue avec les mêmes outils, indépendamment de son prétexte.

Dans cet esprit, les compétences du Groupe d'Étude et de Lutte contre les Discriminations (GELD) devraient être étendues à l'ensemble des discriminations. Il en va de même pour le 114, numéro d'aide contre les discriminations, qui travaille de fait seulement contre le racisme — tout comme les CODAC.

Dépasser cette stigmatisation... grâce au pacs

Homosexualités Et Socialisme fait partie des soutiens historiques du principe d'une loi pour reconnaître le couple, de même sexe ou de sexes différents. Le pacs est une institution qui, au-delà de sa fonction première, énonce clairement à l'ensemble de la société le fait homosexuel.

Tout jeune qui se découvre homosexuel dispose désormais d'un référent institutionnel pour imaginer sa vie affective.

Quelques éléments devraient encore évoluer pour parfaire le pacs. Ces éléments ont d'ailleurs été globalement soulignés aussi par les auteurs du pacs lors de la mission d'évaluation parlementaire, deux ans après l'adoption de la loi.

Ces quelques éléments qu'HES souhaite voir évoluer ne doivent pas occulter l'adhésion totale de l'association au principe du pacs, ni l'impact considérable que cette loi aura eu sur l'évolution de la perception de l'homosexualité par la société.

Ressortissants Étrangers

Alors que le recul d'un an d'application de la loi montre qu'il n'y a pas de problème particulier de « pacs blancs », on met à l'épreuve pendant trois ans les couples binationaux pacsés (cinq ans pour les concubins), durée pendant laquelle le couple doit résider en France sans que la France ne délivre de titre de séjour au partenaire étranger. La suppression de ce délai ubuesque doit être la priorité absolue, car elle engendre des drames humains là où l'on comptait que la Loi en résolve.

Notre association a recueilli les doléances de plusieurs dizaines de couples dans cette situation. Nous n'avons jamais trouvé de raisons objectives à poursuivre la mise en péril de la vie privée de ces personnes après le vote du pacs.

Dispositions fiscales

Donation au dernier survivant

Le pacs reconnaît le couple. Cette reconnaissance ne saurait être totale s'il n'est pas possible de faire de donation ou legs dans de bonnes conditions, notamment au dernier survivant. Cette possibilité, qui vient à l'évidence renforcer la reconnaissance du couple, doit donc être accordée dans des conditions au moins aussi favorables que dans le mariage, qui reconnaît la famille dans son ensemble et donc relativement plus faiblement le couple dans sa spécificité.

Délais

Le pacs soumet les partenaires à une imposition commune l'année du troisième anniversaire de la signature, et ouvre un droit à donation ou legs après deux ans. En revanche, le calcul des revenus pour l'attribution en commun des minima sociaux ou pour l'ISF est appliqué sans délai. De même, la solidarité mutuelle et matérielle s'exerce sans délai au sein du couple.

Nous demandons que les droits et les devoirs soient équitablement répartis, et donc que les délais relatifs à l'imposition soient supprimés.

Droits de mutation

Les couples liés par un pacs ont droit à des abattements et des taux d'imposition sur les successions préférentiels par rapport au régime général. Nous demandons que les dispositions successorales soient les mêmes pour les couples dans un pacs que pour les couples mariés : taux d'imposition de 5 à 40 % selon l'importance du patrimoine et abattement de 500 000 francs. Plus généralement, le choix personnel, qu'il soit éthique ou religieux, qui fait préférer le mariage ou le pacs ne doit pas être influencé par des dispositions fiscales. L'État doit rester neutre dans ce choix et respecter également les deux possibilités.

Contraction du pacs

Enregistrement

Le pacs a été créé pour donner un cadre juridique au couple, et le Conseil constitutionnel est venu renforcer cette interprétation. Les partenaires engagés dans un pacs ne sont donc ni mariés, ni célibataires, mais « pacsés ». Le pacs doit donc porter modification du régime matrimonial — l'état des personnes — et être enregistré dans les registres d'État Civil. C'est le seul moyen pour que les personnes ayant signé un pacs ne soient plus officiellement considérées comme « célibataires ».

Lieu de signature

La logique de l'enregistrement du pacs dans les registres d'État Civil veut que le pacs soit signé en mairie.

Pour aller plus loin

Un droit à congé dans la fonction publique lors de la signature d'un pacs doit être instauré, des circulaires de prise en compte du pacs dans les formalités administratives doivent être signées. La mise en place de facilité d'accueil pour les couples qui viennent signer accompagnés de leurs proches, ou la pratique d'accueil en mairie du couple nouvellement pacsé devraient venir compléter les formalités légales. La diffusion de brochures d'information sur la signature du pacs doit être rapidement mise en œuvre. Celles-ci ont déjà été réalisées par le Ministère de la Justice et devraient être plus largement diffusées.

Rupture

Délai de rupture

Le pacs peut être rompu unilatéralement. Dans ce cas, un préavis de trois mois est imposé pour éviter à l'autre partenaire le risque de la surprise, qui pourrait soulever des problèmes matériels. Nous ne remettons pas en cause cette disposition, mais souhaite que toute surenchère des professions juridiques soit évitée sur ce sujet : le pacs n'est pas un mariage bis, il ne s'agit donc pas de créer un divorce bis.

La jurisprudence encore faible sur la rupture, jusque dans le concubinage, cherche à établir la notion de rupture fautive. Le pacs n'est pas un contrat d'alliance entre lignées, organisé par les familles et protégé par une sortie difficile. Il s'agit au contraire de la matérialisation du désir de solidarité matérielle d'un couple, composé de deux citoyens adultes et responsables, et qu'il convient de traiter comme tels. Nous souhaitons donc que le législateur envoie un signe clair pour empêcher que des procès viennent faire de la rupture du pacs ou du concubinage une parodie de divorce.

III. FONDER UNE FAMILLE

La PMA

Il est aujourd'hui possible de recourir à la PMA dans certains pays communautaires, à condition d'en avoir les moyens financiers. En conséquence, il conviendrait d'ouvrir cette pratique en France à des demandes qui se placent en dehors de considérations médicales, mais bien en fonction de la demande sociale, en garantissant une égalité de traitement. C'est en particulier le cas des demandes émanant de couples de lesbiennes.

L'adoption

L'adoption

En préambule, nous souhaitons rappeler qu'il y a un droit de l'enfant à être élevé, entretenu, entouré, et non pas de droit à l'enfant. Nous souhaitons donner à l'enfant le droit de s'exprimer, et, quelle que soit la situation, de donner son avis.

En outre, l'État doit veiller à ce qu'une adoption ne fasse jamais l'objet de transactions financières, et condamne toute assimilation de l'enfant à une marchandise.

Adoption simple, adoption plénière

Lorsque l'enfant a une filiation établie ou s'il est d'une origine ethnique différente de celle de l'adoptant, la fiction de filiation que prévoit l'adoption plénière nous paraît insupportable.

Nous préférons donc dans ces cas l'esprit de l'adoption simple à celui de l'adoption plénière.

Il nous paraît en effet que l'impossibilité de connaître son origine, son histoire, est parfois source de désarroi et un obstacle dans la construction de son identité.

Nous proposons de faire de l'adoption simple le cas le plus courant de l'adoption, en adaptant le régime des successions.

Il conviendrait également que dans tous les cas d'adoption, l'état-civil porte mention des parents adoptants en premier lieu, et des géniteurs — quand ils sont connus — en second lieu.

Mettre un terme aux discriminations liées à l'orientation sexuelle

La loi autorise aujourd'hui l'adoption par une personne de plus de 28 ans sans que sa sexualité intervienne dans les critères légaux. Pourtant, en absence de directive claire, certaines DASS refuseront systématiquement l'agrément à une personne homosexuelle, quand d'autres accepteront d'examiner plus avant la situation sociale du demandeur.

Il est important que la règle soit la même pour tous, et que l'orientation sexuelle ne fasse pas partie des critères d'appréciation. La jurisprudence qui est en train de s'installer (Cour d'appel de Nancy, par exemple) doit être renversée, ce qui peut éventuellement requérir une modification législative.

Dans tous les cas de figure, nous demandons avec insistance que l'orientation sexuelle des adoptants ne soit un obstacle ni dans les textes, ni dans leur application.

L'adoption par un couple homosexuel

Tout en confortant le droit d'une personne seule à l'adoption, nous réclamons son ouverture aux couples homosexuels vivant en concubinage ou ayant contracté un pacs.

Des voix issues principalement des mouvements conservateurs et/ou religieux avancent l'idée que l'enfant a besoin d'un père et d'une mère pour se construire. Elles insistent sur la nécessaire présence réelle de parents des deux sexes, sans laquelle l'enfant vivrait dans la souffrance et/ou le déséquilibre psychologique.

On peut s'interroger sur la pertinence d'un tel principe, surtout à la lumière des nombreuses études menées sur ce sujet depuis une vingtaine d'années.

Par exemple, un article publié en 1992 dans la revue américaine « *Child Development* » (n° 63), intitulé « *Children of Lesbian and Gay Parents* », fait le bilan d'une trentaine d'études psychologiques comparant les évolutions d'enfants qui ont grandi au sein d'une famille homoparentale ou hétéroparentale (c'est-à-dire où les parents sont de même sexe ou de sexes différents). La conclusion est très nette : il n'y a aucune différence significative pour les enfants, que ce soit en ce qui concerne leur identité sexuelle, les comportements liés à cette identité, leur orientation sexuelle ou encore les relations sociales qu'ils développent.

Cette étude venait compléter un travail antérieur, publié en 1989 dans la revue « *Marriage and Family Review* » (n° 14), qui n'avait décelé aucune différence significative chez les enfants élevés dans des familles homo- ou hétéro-parentales, que ce soit dans les relations entre pairs, dans les aptitudes à diriger, dans la souplesse relationnelle, la confiance en soi ou l'amour propre.

De la même façon, John Gonsiorek, président d'une division de l'American Psychological Association, affirme dans un ouvrage de 1991 qu'entre des enfants élevés par des parents hétérosexuels et d'autres élevés par des parents homosexuels, « *il n'y a aucune différence* ».

S'il n'existe, pour l'heure, aucune étude qui ait contredit ces conclusions, c'est sans doute que le besoin de l'enfant ne se résume pas à trouver chez ses parents des modèles sexués. Ces modèles, il les trouve d'ailleurs très facilement dans les médias, à l'école, dans ses fréquentations. Ce dont il a d'abord besoin dans le cadre de la cellule familiale, c'est de confort, de stabilité et d'amour. Et cela, de nombreux homosexuel(le)s peuvent le lui offrir.

On peut penser que des enfants élevés par des parents de même sexe puissent connaître quelques difficultés du fait de la singularité de leur situation. Il peut être difficile pour l'enfant de devoir affronter les préjugés des autres, voire leur mépris pour ses parents. Mais est-ce différent de la situation de tout enfant d'une communauté minoritaire et/ou stigmatisée, par exemple pour leur religion, ou leur couleur de peau, ou leur situation sociale ? On sait bien les difficultés particulières de ces enfants et adolescents. Mais ces problèmes, d'où viennent-ils ? De la famille qui entoure l'enfant ou de la société qui exclut ? On ne peut légitimement s'opposer à l'émergence de familles homoparentales au prétexte que la société ne serait pas prête. Au contraire, cette émergence même est l'un des plus sûrs moyens de faire évoluer les mentalités. Il faut régler le problème du « regard de l'autre » par une ouverture de l'ensemble de la société à des modèles alternatifs, et non imposer à tous l'adhésion à une norme unique. Imaginerait-on d'accepter qu'un patron n'embauche pas de vendeur de couleur au prétexte que ses clients sont racistes ?

Le divorce

Lors du divorce, l'orientation sexuelle d'un parent ne doit pas être prétexte à systématiquement confier la garde d'un enfant à l'autre parent. Dans tous les cas, le droit de visite de l'un comme de l'autre parent doit être protégé.

IV. HOMOSEXUALITÉS, DES QUESTIONS DE SANTÉ SPÉCIFIQUE

La santé des lesbiennes

Le dernier rapport de l'INVS classe toutes les contaminations VIH par sexe, à l'exception de celles issues d'une relation homosexuelle. Comment dire qu'il n'y a pas de contamination chez les lesbiennes quand elles n'entrent pas dans les recensements ?

Le désir sexuel chez la femme est encore un tabou dans notre société, quant à la sexualité lesbienne elle reste dans le déni le plus complet. Cela se traduit par une occultation des risques sanitaires spécifiques dont elles pourraient être victimes. Il faut en finir avec les tabous liés à la sexualité des femmes et des femmes entre elles. Les MST sont en recrudescence, les risques encourus ne sont pas toujours les mêmes pour les hommes et les femmes, or certaines pratiques sexuelles lesbiennes sont des pratiques à risques concernant les MST. En absence de besoins contraceptifs, les lesbiennes ne perçoivent pas souvent la nécessité de consulter un gynécologue, ce qui les prive d'un accès au dépistage.

Nous proposons donc le financement d'une étude épidémiologique sur la santé des lesbiennes (cancer du sein, de l'utérus, MST...).

Prévention de la contamination par le VIH

Le rapport, fort préoccupant, de l'INVS (*Institut National de Veille Sanitaire*) fait apparaître une reprise importante des contaminations par le VIH — peut-être imputable à la suppression de certaines subventions — qui touche particulièrement les hétérosexuels, sans épargner pour autant les homosexuels. Il ne faut donc pas abandonner la prévention à destination des personnes homosexuelles, et il est urgent de prendre en compte les spécificités ethniques et sociales des nouveaux groupes atteints. Ces nouvelles contaminations touchent des populations stigmatisées, ce qui n'est pas un hasard. Les associations homosexuelles, fortes de leur expérience, doivent être consultées.

Il ne peut y avoir de prévention sans citoyenneté, estime de soi, respect de l'autre.

Cet été, une campagne de prévention nationale a été supprimée par le gouvernement, faute d'être suffisamment ciblée. Nous attendons de sa part une volonté claire d'infléchir la courbe des contaminations, en diffusant des campagnes de prévention sur les médias généralistes, tout en diversifiant les messages.

Il est indispensable de communiquer sur toutes les pratiques à risques, la vie des malades, les trithérapies et leurs effets secondaires, les échecs thérapeutiques, et d'insister, qu'aujourd'hui encore, des malades meurent du sida.

De telles campagnes pallieraient la désinformation quotidienne de la presse généraliste pour laquelle la vie avec le sida est aujourd'hui chose banale, puisqu'il n'y aurait plus d'échecs thérapeutiques (cf. Libération du 1er décembre 2001).

Il est en outre nécessaire de préciser qu'un nombre important de personnes contaminées l'est par des relations homosexuelles, alors qu'elles ne se définissent pas comme telles et appréhendent mal les risques. C'est particulièrement vrai des hommes imprégnés de culture méditerranéenne qui sont totalement absents des campagnes de prévention, dans lesquelles n'apparaît le plus souvent que l'homme blanc et jeune.

Les trithérapies représentent un réel progrès, mais elles ne guérissent pas le sida. Nous attendons un discours ferme, continu, élaboré en collaboration avec les associations de lutte contre le sida, ciblé sur les comportements à risques et leurs conséquences.

V. DES PROBLÈMES CRUCIAUX, DE BONNES INTENTIONS, MAIS PAS ENCORE DE SOLUTIONS

Le grand âge

Au-delà d'un certain âge, les homosexuels sont confrontés, comme les hétérosexuels, à un plus grand isolement social, quand ils ne sont plus entourés par leur famille, qu'elle soit leur famille d'origine ou leur famille de choix.

Cette solitude fragilise leur état de santé psychologique et nombreux sont ceux qui sont tentés par l'alcool, les psychotropes, voire le suicide. Certains sont plus vulnérables face au sida, ne se sentant pas autant concernés par la maladie qu'ils envisagent comme une façon « d'en finir ». Il faut également constater que les messages de prévention ne représentent qu'un type d'homme : le jeune de moins de 35 ans auquel les homosexuels âgés ne s'identifient pas forcément.

Cette disparition du goût de vivre est souvent liée à une mauvaise intégration sociale, à la difficile projection dans l'avenir, à l'impossibilité de construire une vie sociale.

Dans les maisons de retraite, ils sont souvent exposés à l'ostracisme des autres pensionnaires et du personnel ce qui crée un isolement psychologique encore plus douloureux que la solitude physique.

La formation adaptée des personnels soignants et d'encadrement dans les maisons de retraite ou au sein des services d'aide à domicile apparaît donc comme particulièrement nécessaire.

La particularité de l'univers carcéral

Si la prison entrave ou hypothèque les rapports affectifs antérieurs, personne ne nie qu'il existe une sexualité en prison, volontaire ou contrainte, et qu'il se crée parfois des liens affectifs entre détenus. Or, l'humanisme dicte de respecter les besoins vitaux d'une personne (nourriture, sommeil...). Considérant que l'affectivité et la sexualité sont des besoins vitaux, nous souhaitons qu'ils soient respectés. Or l'univers carcéral isole les individus par genre sexuel créant une problématique complexe au regard de l'affectivité et de la sexualité.

D'une part, des femmes et des hommes homosexuels se retrouvent dans des situations paradoxales : ils bénéficient rarement de la situation, développant parfois avec une autre personne une relation qui souvent ne connaît pas de lendemain une fois la peine purgée ou, au contraire, ils font l'objet de mauvais traitements de la part des codétenus qui soit les persécutent, soit les asservissent sexuellement. Afin d'humaniser l'incarcération, nous proposons donc que les détenus qui souhaitent être protégés le soient et que ceux qui souhaitent « vivre » avec la personne de leur choix ne soient pas séparés.

D'autre part, certaines personnes entrent dans des relations affectives et/ou sexuelles alors qu'elles n'étaient pas homosexuelles auparavant. Ces personnes ne doivent pas faire l'objet d'opprobre de la part de l'administration qui doit veiller à protéger sans jugement moral leur intégrité physique et psychique. Si elles le souhaitent, elles ne doivent pas être séparées.

Enfin, il faut insister sur les besoins d'une prévention contre les MST, et notamment le sida, en milieu carcéral. Si l'essentiel de la contamination est dû à certaines formes de toxicomanie, les activités sexuelles des détenus les exposent. Le confinement qui implique, certes rarement, des actes sexuels, exige une réelle prise en compte de ce phénomène. La mise à disposition des outils de protection est donc indispensable. À défaut, l'indifférence équivaldrait à une deuxième peine, celle de la maladie et de la mort.

Nous souhaitons par ailleurs que soient institués des parloirs sexuels qui ne créent pas de discriminations entre les sexualités.

Les personnes transsexuelles

La France, condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, doit désormais reconnaître aux personnes ayant changé de sexe le droit de voir modifier leur état-civil et leur numéro INSEE.

Aujourd'hui nous avons la volonté d'en finir avec la discrimination dans notre pays. Les transsexuels sont reconnus par le droit, font partie de la communauté nationale, et tout discours de rejet à leur égard doit être condamné. De plus, les discriminations exercées par les administrations et les tribunaux doivent cesser.

Il faut aller au bout de cette logique et retirer de la liste des maladies mentales le transsexualisme, classification humiliante et inutile.

Après de nombreuses années de réflexion sur son identité sexuelle la personne transsexuelle décide de mettre en accord son genre et son sexe. Commence pour elle un long parcours afin de faire valider par les services sociaux ce désir et cette identité. Ce n'est qu'à l'issue d'un suivi psychiatrique que pourra commencer le traitement hormonal aboutissant à l'opération. Ce n'est qu'après, que le nouveau genre sera entériné par une modification de l'état civil et du numéro INSEE. Pourtant, la période transitoire aura duré environ 3 ans. Durant ces années, les caractères sexuels secondaires, donc l'apparence extérieure, seront en accord avec l'identité de la personne mais en opposition avec l'état civil. La difficulté à prouver son identité, qui en découle, peut devenir source de problèmes importants : au bureau de vote, au